



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/63

20 juin 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

CITERNES

Application de la disposition speciale TE18 du 6.8.4

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Ce document vise à clarifier l'application de la disposition spéciale TE18 figurant dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR en regard du n° ONU 3257.

Décision à prendre : Modifier le tableau A du chapitre 3.2.

Introduction

Dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR, figure pour les matières du n°ONU 3257 la disposition spéciale TE18.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/63.

Des difficultés d'interprétation quant à l'application de cette disposition spéciale sont apparues pour le transport en citernes de certaines matières.

En effet, la disposition TE18 concerne le transport de matières chargées à une température supérieure à 190°C. Elle figure dans le cas d'une citerne munie de déflecteurs placés au droit des ouvertures de chargement.

Si la citerne n'est pas munie de déflecteurs, cette disposition n'est pas reprise, ce qui ne doit pas empêcher le chargement de matières à une température inférieure à 190°C.

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé d'avoir deux lignes dans le tableau A du chapitre 3.2 pour le n°ONU 3257.

Proposition

Au tableau A du chapitre 3.2, modifier la rubrique 3257 comme suit :

(1)	(2)	(12)	(13)
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100°C et inférieure à son point d'éclair, chargée à une température supérieure à 190°C.	LGAV	TU35 TC7 TE6 TE14 TE18 TE24
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100°C et inférieure à son point d'éclair, chargée à une température inférieure à 190°C.	LGAV	TU35 TC7 TE6 TE14 TE24

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification est nécessaire pour éviter des problèmes d'interprétation.
